



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Arrêté 2018/DDT/AFC/n°

**Arrêté préfectoral portant autorisation du tir du sanglier par des chasseurs
de jour et de nuit du 1 mars au 31 mai 2018.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement ;
VU le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 ;
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la demande de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2018 complétée le 8 mars 2018 ;
VU les secteurs identifiés comme « commune sensibles » du fait des dégâts de sangliers au cours de l'année 2017 ;
VU la mise en œuvre de l'arrêté 2017/DDT/AFC/155 ;
CONSIDÉRANT les prélèvements insuffisants de sanglier par la chasse dans certains secteurs ;
CONSIDÉRANT la difficulté à effectuer une régulation supplémentaire du sanglier par des actions de chasse supplémentaires ;
CONSIDÉRANT l'augmentation importante des dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures et prairies du département, ainsi que l'enjeu de prévenir les dégâts dans les semis de printemps ;
CONSIDÉRANT le développement des cultures de printemps dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune et dans le cadre de la diversification des assolements pour réduire la consommation de produits phyto-sanitaires ;
CONSIDÉRANT l'augmentation de l'assolement en pois fourrager au cours des dernières années,
CONSIDÉRANT l'importance répétée des dégâts agricoles de sangliers entre la date de fermeture de la chasse et le 31 mai ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de ce dispositif de prévention des dégâts agricoles de sangliers hors période de chasse ;

VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;
VU l'avis favorable de la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage en date du 8 décembre 2016 sur ce dispositif pluriannuel ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Patrick MASSENET, président de la Fédération départementale des chasseurs, est chargé d'organiser des tirs de sangliers soit de jour, soit de nuit avec des sources lumineuses depuis la date de notification du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2018**. Il se fera assister par les chasseurs dont la liste est annexée au présent arrêté ; cette liste précise le territoire qui est attribué à chacun d'entre eux.

ARTICLE 2 – Ce tir sera mis en œuvre sur les communes ou parties de communes suivantes :

Pays Haut :

Mont-Saint-Martin, Grand-Failly, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Cosnes-et-Romain.

Secteur Briey :

Briey, Avril.

Ouest Pont à Mousson :

Vilcey/Trey, Villers-sous-Prény.

Nord Toulinois :

Liverdun, Saizerais, Gondreville, Belleville, plaine de la commune de Dieulouard uniquement au sud de la Vau de Chanot (territoire chassé par l'ACCA de Belleville).

Sud Toulinois :

Allamps, Gibeauveix, Saulxures-les-Vannes.

Massif de Mondon :

Laronxe

Massif de Charmes :

Saint Rémy aux Bois, Saint Germain.

Massif de Bousson :

Bertrambois

ARTICLE 3 – Ce tir ne pourra être réalisé que par les chasseurs autorisés. Ils devront être titulaires du permis de chasse, disposer d'une assurance chasse couvrant ce type de tir, avoir bénéficié d'une formation spécifique dispensée par la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle. Ces chasseurs devront être porteurs du présent arrêté préfectoral et devront le présenter à toute réquisition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de la Gendarmerie ou d'un Lieutenant de louveterie. Le chasseur peut être accompagné par un auxiliaire figurant dans la liste annexée qui est autorisé à utiliser la source lumineuse uniquement en présence du chasseur autorisé. L'auxiliaire n'est pas autorisé à tirer, ni à être muni d'une arme.

ARTICLE 4 – Les tirs ne peuvent avoir lieu que depuis un poste fixe matérialisé de main d'homme, ce poste est surélevé sauf si la topographie ne l'exige pas. La Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle est chargée de s'assurer sur place que ces postes de tir sont compatibles avec des conditions optimales de sécurité. La Fédération départementale des chasseurs établira une cartographie de la localisation des postes qu'elle transmettra à la direction départementale des territoires et à l'ONCFS.

ARTICLE 5 – Les postes fixes seront implantés sur ou à proximité des cultures à protéger ou des passages empruntés par les animaux pour s'y rendre.

ARTICLE 6 – Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir et sans bretelle. Les tirs devront être fichants et de courte distance. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui. Le tireur devra être équipé d'une source lumineuse pour le tir de nuit.

ARTICLE 7 – La recherche d'un sanglier blessé lors du tir de nuit se fera de jour avec l'aide d'un chien de sang.

ARTICLE 8 – Avant chaque sortie, les chasseurs d'une même commune se coordonnent et sont chargés de prévenir la brigade de Gendarmerie concernée ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avant 18h par e-mail (sd54@oncfs.gouv.fr) ou par fax (03.83.73.09.73).

ARTICLE 9 – Après chaque sortie, le chasseur adressera par e-mail (sd54@oncfs.gouv.fr) ou par fax (03.83.73.09.73). à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage un compte rendu d'exécution mentionnant les animaux vus, le nombre de tir et le nombre d'animaux tués.

ARTICLE 10 – L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est en charge du contrôle de cette mesure.

ARTICLE 11 – L'autorisation de tir peut être suspendue à tout moment pour tout ou partie des personnes autorisées.

ARTICLE 12 – Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 13 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M.Patrick MASSENET, président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs, à Mme la directrice départementale des territoires, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le président de la Chambre départementale d'agriculture, M. le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, M. le président des Jeunes Agriculteurs 54, M. le président de la Confédération Paysanne, M. le président de la Coordination Rurale, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, à tous les lieutenants de louveterie et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes listées à l'article 2 pour affichage en mairie.

Nancy, le

Le Préfet